Information aux clients selon la LCA et Conditions générales Protection juridique Privée et Circulation pour les employés de professionnels médicaux

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

1. Co-contractant

Boss Insurance Services SA a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et Boss Insurance Services SA. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par Boss Insurance Services SA et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (http://www.ombudsman-assurance.ch). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

Conditions générales (CG)
Protection juridique Privée et Circulation pour les employés de professionnels médicaux

Edition 05.2022

Assureur et porteur de risque : CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

1. Personnes et qualités assurées

L'employé titulaire de la sous-police individuelle en qualité de personne privée et détenteur resp. conducteur de véhicules.

2. Seuls risques et procédures assurés

Sont exclusivement assurés les litiges, procédures et conseils juridiques suivants selon la variante choisie :		**Somme assurée en CHF et validité territoriale**	
a)	Faire valoir, en tant que lésé, des **prétentions extracontractuelles** en matière de **responsabilité civile**, y compris les plaintes pénales qui s'y rapportent	500'000	CH/FL/UE/ UK
b)	Défense lors de procédures **pénales et administratives** pour cause de délits par négligence, en cas de légitime défense ou d'état de nécessité. Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent *(sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquittement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)*	500'000	CH/FL/UE/ UK
c)	Litiges avec des **assurances** qui couvrent l'assuré	500'000	CH/FL/UE/ UK
d)	**Protection juridique Internet :** litiges en rapport avec des contrats que l'assuré a conclus sur Internet pour son usage ou son besoin personnel, pour faire valoir en tant que lésé des prétentions civiles extracontractuelles et en tort moral, ainsi que la plainte pénale jointe dans des cas comme par exemple le vol de données, l'abus de carte de crédit etc.	500'000	CH/FL/UE/ UK
e)	Litiges de **droit du bail** contre le bailleur du logement privé, à l'adresse principale	500'000	CH/FL/UE/ UK
f)	Litiges relatifs **aux contrats d'achat, de leasing ou de réparation se rapportant à un véhicule**	500'000	CH/FL/UE/ UK
g)	Litiges relatifs **à d'autres contrats** que l'assuré a conclus en qualité de consommateur privé	500'000	CH/FL/UE/ UK
h)	Litiges de **droit fiscal** en relation avec l'imposition de l'assuré. En cas de procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôt cantonal ou d'impôt fédéral direct. Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les amendes.	15'000	CH/FL
i)	**Droit du mariage et partenariat enregistré** : frais d'une médiation en cas de litiges relevant du droit matrimonial et du partenariat enregistré	15'000	CH/FL
j)	**Droit successoral** : litiges relevant du droit successoral	15'000	CH/FL
k)	**Conseils juridiques** par le service juridique de la CAP, en droit des personnes, de la famille, du divorce et des successions, pour autant que le droit suisse soit applicable	500	CH

l) **Renseignements juridiques téléphoniques** par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable	CH
L'assurance est valable dans les domaines de la circulation routière ainsi que dans le domaine non circulation	

3. Prestations assurées

a) Prestations du service juridique de la CAP.

- La CAP assure par sinistre les prestations pécuniaires suivantes à concurrence des sommes assurées mentionnées à l'art. 2 :
- **frais d'expertises et d'analyses**, ordonnés par la CAP ou par une autorité civile, pénale ou administrative, pour sauvegarder les intérêts de l'assuré
- **frais de justice, d'arbitrage et de médiation**
- **dépens** à la charge de l'assuré
- **honoraires d'avocat** selon les tarifs conformes à l'usage local
- **frais de recouvrement pour l'encaissement de créances** appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré selon l'art. 2, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite
- **cautions de droit pénal** (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive) jusqu'à CHF 150'000

Les frais d'intervention obtenus par voie judiciaire ou transactionnelle appartiennent à la CAP, à concurrence des montants versés par cette dernière.

b) La CAP peut se libérer de son obligation de servir des prestations par une compensation du profit matériel du litige.

c) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

4. Validité territoriale et temporelle

a) La couverture est valable dans CH/FL/UE/UK, pour autant qu'il n'en soit pas mentionné autrement à l'art. 2.

b) La date d'entrée en vigueur de la couverture d'assurance et de son expiration sont fixées dans la sous-police individuelle. A défaut d'une résiliation au plus tard trois mois avant l'expiration, l'assurance se renouvelle tacitement d'année en année.

c) Pour les litiges de droit fiscal selon l'art. 2 h) un délai de carence de 90 jours s'applique. Pour le droit du mariage et partenariat enregistré selon l'art. 2 i) et le droit successoral selon l'art. 2 j), un délai de carence de 180 jours s'applique. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture.

d) La CAP intervient lorsque le besoin d'assistance survient ou devient manifeste après l'entrée en vigueur de la couverture, resp. après l'expiration du délai de carence. La CAP n'intervient pas lorsque le besoin d'assistance a été annoncé après la fin de l'assurance.

e) La CAP n'accordera aucune prestation, en cas de fin des rapports d'assurance entre la CAP et Boss Insurance Services SA.

5. Marche à suivre en cas de sinistre – Choix de l'avocat

a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible et par écrit à : **CAP Protection Juridique SA, Service grands clients, Chemin de Bérée 52b, Case postale, 1000 Lausanne 10, téléphone +41 58 358 09 09, fax +41 58 358 09 01, capoffice.romandie@cap.ch, www.cap.ch.** Lors de la déclaration du sinistre l'assuré peut indiquer son souhait quant aux choix d'un avocat, sous réserve de l'art. 5c).

b) Sans l'accord préalable de la CAP - et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai - l'assuré s'engage à ne pas consulter un mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.

S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.

c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés de la CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire choisi n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou dans les cas que la CAP considère comme n'ayant aucune chance de succès, les raisons sont communiquées par écrit à l'avocat ou à l'assuré en précisant dans le même temps que l'assuré peut exiger que le cas soit tranché par un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

6. Risques et prestations non assurés

a) Dans les cas non mentionnés à l'art. 2 et les prestations non mentionnés à l'art. 3.

b) Sinistres survenus alors que l'assuré était conducteur d'un véhicule : lorsque, au moment du sinistre, il n'était pas en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.

c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats (à l'exception de la protection juridique TOP).

d) Frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.

e) Litiges et procédures en rapport avec le contentieux douanier, ainsi qu'avec des taxes ou autres impôts.

f) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.

g) Les frais de poursuite et faillite dans les litiges non assurés.

h) Litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.

i) Litiges concernant la propriété intellectuelle.

j) Litiges concernant le droit des sociétés ou des fondations.

k) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que ceux en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles.

l) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.

m) Litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

n) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers-valeurs et avec des affaires spéculatives.

o) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, ou avec la fission ou la fusion nucléaire.

p) Lorsqu'il s'agit de litiges ou de conflits d'intérêts entre personnes assurées par la même sous-police. Cette exclusion ne concerne pas le titulaire de la sous-police lui-même.

q) Lorsque l'assuré veut agir contre Boss Insurance Services SA, la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

7. Informations relatives à la protection des données

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles Boss Insurance Services SA et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de leurs données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données (www.cap.ch/privacy).

DEVOIR D'INFORMATION

Selon l'article 45 de la loi sur la Surveillance des Assurances (LSA)

Conformément aux dispositions légales de la LSA entrées en vigueur au 1er janvier 2006, nous devons indiquer à nos clients, selon le devoir d'information imparti aux intermédiaires non liés aux assurances, ce qui suit :

BOSS INSURANCE SERVICES SA, Place Coquillon 2, CP 1816, CH-2001 Neuchâtel 1
(désigné ci-après par simplification « le courtier »)

- Est un courtier en assurances indépendant inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, nommée ci-après FINMA, sous le no F01349304

- Travaille selon les conditions et les prestations convenues par contrat avec son client et perçoit, de la part des assureurs, des commissions de courtage qui correspondent à la pratique du marché, selon le modèle de rémunération ci-dessous :

Les commissions mentionnées ci-après n'affectent aucunement le montant des primes facturées par les compagnies d'assurances.

Taux de commissionnement annuels en %, commissions de gestion annuelles :

- Assurances Commerce	entre 12% et 15%
- Assurances de protection juridique	entre 15% et 25%
- Assurances Accidents LAA	entre 3% et 4%
- Assurances Accidents LAA complémentaire	entre 12% et 15%
- Assurances Perte de gain	entre 12% et 15%

Le modèle de rémunération diffère d'une compagnie à l'autre ainsi que d'un produit à l'autre.

Taux de commissionnement en %, commissions d'acquisition uniques :

- Assurance perte de gain Caisse Maladie des Médecins Suisses 60% de la première prime annuelle

BOSS INSURANCE SERVICES SA est responsable en cas de faute, de négligence ou d'informations erronées de la part du conseiller dans son activité d'intermédiaire. Elle dispose des sûretés financières définies dans l'Art. 186 de l'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurances privées (OS) permettant de couvrir un éventuel dommage patrimonial résultant d'une violation du devoir de diligence professionnel.

Les assureurs partenaires de BOSS INSURANCE SERVICES SA sont :

CHUBB Assurances (Suisse) SA
Entre CHUBB et BOSS INSURANCE SERVICES SA existe un contrat de collaboration, par lequel BOSS INSURANCE SERVICES SA exerce certaines fonctions d'une entreprise d'assurance lors de l'intermédiation de contrats d'assurance. BOSS INSURANCE SERVICES SA reprend l'essentiel des activités de souscription des risques, l'émission des polices d'assurances et des documents y relatifs, (propositions d'assurance, conditions d'assurance), l'encaissement des primes, l'annonce des sinistres, la gestion du portefeuille, le développement des produits.

CAP Compagnie de protection juridique SA
Entre CAP et BOSS INSURANCE SERVICES SA existe un contrat de collaboration, par lequel BOSS INSURANCE SERVICES SA exerce certaines fonctions d'une entreprise d'assurance lors de l'intermédiation de contrats d'assurance. BOSS INSURANCE SERVICES SA reprend l'essentiel des activités de souscription des risques, l'émission des polices d'assurances et des documents y relatifs, (propositions d'assurance, conditions d'assurance), l'encaissement des primes, l'annonce des sinistres, la gestion du portefeuille, le développement des produits.

HELSANA ASSURANCES SA / CAISSE MALADIE DES MEDECINS SUISSES / ZURICH ASSURANCES / LA MOBILIERE / PROTEKTA / DEXTRA / YOUPLUS Assurance SUISSE SA (anc. SKANDIA Leben AG)

BOSS INSURANCE SERVICES SA a pris des mesures organisationnelles en vue d'éviter tout conflit d'intérêt dans la collaboration avec les partenaires assureurs mentionnés ci-dessus.

L'ensemble des collaborateurs de BOSS INSURANCE SERVICES SA remplissent les standards en matière de formation et de perfectionnement requis par la loi.

BOSS INSURANCE SERVICES SA s'engage à n'utiliser des données personnelles que lorsqu'elles sont requises dans le cadre des prestations convenues dans le contrat liant les deux parties.

BOSS INSURANCE SERVICES SA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect des dispositions légales en matière de protection des données et à traiter toutes les données de manière confidentielle. Les données personnelles sont généralement conservées sur support électronique ou papier.

Nous conservons et traitons vos données personnelles aussi longtemps que cela est nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel elles ont été collectées ou comme l'exige la loi. Après cette période, vos données personnelles seront supprimées de nos systèmes ou rendues anonymes afin que vous ne puissiez être identifié.

Nous prenons des mesures de sécurité adéquates afin d'assurer la sécurité nécessaire de vos données personnelles et de garantir la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité de vos données, de les protéger contre tout traitement non autorisé ou illégal et de minimiser le risque de perte, d'altération accidentelle, de communication ou d'accès non autorisé.

Pour toutes questions, préoccupations ou demandes concernant notre politique de confidentialité ou nos pratiques en matière de traitement des données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ci-dessous.

Veuillez-vous référer à notre site internet pour plus d'informations concernant notre politique de confidentialité : https://boss-insurance.ch/politique-de-confidentialite/

Timbre et signature du courtier :

BOSS INSURANCE SERVICES SA
Place Coquillon 2 / CP 1816
CH-2001 Neuchâtel 1
Tél. +41 (0) 32 751 22 22
Fax +41 (0) 32 751 52 88
info@boss-insurance.ch